



EXTRAIT DU REGISTRE DES **ARRÊTÉS DU MAIRE**

N° 25-580

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT REPRISE DE CONCESSION

Le Maire de la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2223-12 et R. 2223-17 à R. 2223-21 ;

VU les procès-verbaux dressés les 6 mai 2021 et 14 novembre 2024, constatant l'état d'abandon de la concession n° 32 côté dans le cimetière "A" dit de Liers, délivrée le 22 juin 1964 à M. Pierre GUILLOT et les différents documents qui y sont annexés attestant que toutes les formalités prescrites ont été accomplies, notamment le certificat d'affichage,

VU la délibération du conseil municipal établie le 6 octobre 2025, par laquelle il a autorisé la reprise, au nom de la commune, de ladite concession,

CONSIDÉRANT que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière,

CONSIDÉRANT que le présent acte peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire,

ARRÊTE

Article premier : La concession n° 32 côté délivrée à M. Pierre GUILLOT, le 22 juin 1964 dans le cimetière "A" dit de Liers, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été retirés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera librement.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la Commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans la concession reprise en vue de l'incinération puis de la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir du même cimetière.

Article 4 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau
- L'intéressé

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois, le 8 octobre 2025

Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

